



ARRETE TEMPORAIRE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR REGLEMENTANT LE CANYONISME DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES DU 06 JUILLET 2026 AU 31 OCTOBRE 2026

Arrêté n°2026 - 46

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (NOR : *DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*), notamment son article 15,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité d'application de la réglementation dans la zone cœur n°27 prévue par la charte du Parc national des Pyrénées relative aux activités sportives et de loisirs,

Vu les avis du Conseil économique social et culturel du Parc national des Pyrénées émis lors des réunions du 16 décembre 2025 et du 23 juin 2026,

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Pyrénées émis lors de la réunion du 22 janvier 2026,

Vu les avis du Conseil d'administration du Parc national des Pyrénées émis lors des réunions du 27 janvier 2026 et du 30 juin 2026,

Vu la consultation publique mise en ligne sur le site internet du Parc national des Pyrénées du 22 avril au 12 mai 2026,

Considérant les objectifs de protection des patrimoines naturels, culturels et paysagers assignés au Parc national des Pyrénées,

Considérant qu'il convient, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, de protéger les milieux aquatiques et la biodiversité associée,

Considérant les risques d'atteinte à la faune, la flore, les habitats naturels, la qualité de l'eau induits par le canyonisme : dérangement de la faune, destruction d'espèces par piétinement, transfert de pathogènes, transfert d'espèces allochtones voire d'espèces exotiques envahissantes,

Considérant que cette pratique peut constituer un dérangement visuel et sonore en contradiction avec le « caractère » du Parc national,

Considérant la nécessité d'adapter la pratique du canyonisme afin qu'elle soit compatible avec la préservation des patrimoines naturels,

Considérant le travail de concertation mené par les services du Parc national avec les représentants de l'activité et les propositions de gestion qui en ont découlé,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'Arrêté

La pratique du canyonisme est interdite dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 – Modalités spécifiques

1° Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douane.

2° Par dérogation à l'article 1, la pratique du canyonisme est autorisée sur les sites suivants :

- canyon d'Eths Gaudachs sur les communes de Borce et d'Urdos,
- canyon d'Escouret sur la commune de Borce,
- canyons de Cap de pount, du Brousset et de Magnabaigt sur la commune de Laruns,
- canyon de Pouey bacou sur la commune de Cauterets,
- canyons des Touyères, du Caouba du Maillet, du Cot, du Marboré, d'Astazou-Barrade, des Sarradets, du Marboré, de Boucharo, des Tourettes, de Pailla, d'Ossoue supérieur, des Oulettes, de Montferrat sur la commune de Gèdre-Gavarnie.

Une carte jointe au présent arrêté détermine les zones considérées.

3° Conformément aux décrets n°2009-406 du 15 avril 2009 et n° 2012-1542 du 28 décembre 2012, tous travaux d'aménagement ou d'équipement de canyon est soumis à autorisation de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées. Les demandes d'autorisation individuelles devront être formulées par écrit auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

4° Les encadrants et les pratiquants veilleront au respect des bonnes pratiques permettant d'éviter ou de limiter l'impact de leur activité sur les habitats naturels et les espèces. Un guide de bonnes pratiques est notamment consultable sur le site internet du Parc national des Pyrénées sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Article 3 – Evaluation et bilan annuel

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation lors d'une réunion entre les services du Parc national et les représentants locaux de l'activité en fin d'année. Cette évaluation tiendra compte de l'évolution des pratiques, des demandes et des enjeux environnementaux et pourra entraîner le cas échéant une révision du présent arrêté. A cet effet, un bilan de la fréquentation des sites sera transmis annuellement par les syndicats des professionnels et les comités départementaux de spéléologie et canyon, des clubs alpins et de montagne, et les comités territoriaux de la Fédération française de la montagne et de l'escalade des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Article 4 - Contrôle

Toute infraction au présent arrêté est passible de contraventions conformément à l'article R.331-66 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Tarbes, le 06 juillet 2026

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Franck BOCHER

A handwritten signature in blue ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "PARC NATIONAL DES PYRENEES" around a central emblem.

Annexes : Cartographie des sites autorisés à la pratique du canyonisme dans la zone coeur du Parc national











